

En collaboration avec :

Jonathan NEY
Avocat à la Cour

Clotilde LE FLOCH
Avocat à la Cour

Informations utiles :

28 bd Verd de St Julien
92190 MEUDON
achristin@scavocats.fr
01 46 26 68 57
www.scavocats.fr

Domaines d'activité :

Droit de la construction
Droit de la copropriété
Baux commerciaux
Ventes immobilières
Droit de l'urbanisme
Baux d'habitation

Entre :

Prénom (personne physique) / Dénomination (personne morale) :

Nom (personne physique) / Forme sociale (personne morale) :

Adresse (personne physique) / Siège social (personne morale) :

Date et lieu de naissance, profession et nationalité (personne physique) /
SIRET et identité du gérant (personne morale) :

Téléphone et adresse électronique :

Ci-après dénommé(e) « le Client », de première part,

Et :

Maître Antoine CHRISTIN,

Agissant pour la SELARLU ANTOINE CHRISTIN AVOCAT,
Avocats au Barreau des Hauts-de-Seine | Toque n°720,
28 boulevard Verd de Saint Julien 92190 MEUDON,
Téléphone : 01 46 26 68 57 | Courriel : achristin@scavocats.fr,

Ci-après dénommé « l'Avocat », de seconde part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention délimite le champ d'intervention de l'Avocat. Ce dernier est chargé de conseiller et/ou d'assurer la défense des intérêts du Client dans le cadre du différend suivant :

Avant d'entreprendre toute démarche, une convention d'honoraires doit être conclue entre le Client et l'Avocat ([article 10 de la loi du 31 juillet 1971 tel que modifié par la loi du 6 août 2015](#)).

Le coût du dossier se compose :

- d'honoraires de diligences (I) ;
- le cas échéant, d'honoraires de résultat (II) ;
- de frais et débours, aussi appelés dépens (III).

Avant d'aborder ces sujets, l'Avocat informe le Client des mécanismes de prise en charge des honoraires par des tiers :

Aide juridictionnelle

Le Client est informé du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'Avocat par l'État, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsque le second accepte d'intervenir au bénéfice du premier dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

Le Client déclare qu'il n'est pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle ou qu'il renonce expressément par la présente à en solliciter le bénéfice.

Assurance de protection juridique

Le Client est informé de la possibilité que son contrat d'assurance comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge totale ou partielle, suivant le barème établi, des honoraires de l'Avocat.

Il reconnaît que ledit barème ne peut pas se substituer au montant des honoraires déterminé par la présente convention et est informé que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurance ne limite pas sa liberté de choisir son Avocat.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

I. Honoraires de prestations

Les honoraires de prestations sont ceux qui sont dus à l'Avocat en raison du temps consacré par lui au suivi du dossier.

Les parties sont convenues qu'ils seront calculés en application d'un taux horaire de :

Le montant total dû ne peut être connu qu'en fin de dossier (après avoir récapitulé le temps consacré à la gestion du dossier). Afin que le Client bénéficie d'une visibilité parfaite sur son budget sur toute la durée du dossier, les parties sont convenues que ces honoraires de prestations seront réglés par provisions (avances) de :

Les fiches récapitulatives de diligences permettent de connaître, sur une période donnée, les diligences accomplies et le temps qui leur a été consacré. L'Avocat en adressera plusieurs au Client au cours du dossier :

- au moins une fois par an ;
- à la fin du dossier ;
- à première demande du Client.

Si, à l'occasion de l'établissement d'une fiche récapitulative de diligences, l'Avocat constatait un écart important entre le montant dû et celui des provisions versées, il s'obligerait alors à étudier avec le Client des modalités de rattrapage (soit paiement immédiat si la situation le permet, soit accroissement des provisions futures).

L'attention du Client a été spécifiquement attirée sur le fait que les correspondances (courriers et courriels) ainsi que les appels téléphoniques sont des diligences facturées en application du présent article. Le temps consacré à ces dernières est comptabilisé :

- à raison de 6 minutes par courrier/courriel écrit par l'Avocat ;
- à raison de 2 minutes par courrier/courriel reçu par l'Avocat ;
- au temps réel pour les entretiens téléphoniques.

II. Honoraires de résultat

Les honoraires de résultat sont des honoraires complémentaires.

Ils sont destinés à intéresser personnellement l'Avocat au résultat de son Client.

Les parties sont convenues de ne pas stipuler d'honoraires de résultat.

CONDITIONS GÉNÉRALES

III. Obligations de l'Avocat

L'Avocat s'engage :

- à informer le Client sur l'issue possible du litige en l'état actuel du droit et des éléments de fait et de preuve qui lui ont été soumis ;
- à étudier avec lui tous les moyens de droit et arguments utiles à la défense de ses intérêts et à rédiger en accord avec lui des actes de procédure nécessaires ;
- à le tenir informé du déroulement de la procédure et à porter à sa connaissance dans un délai utile :
 - o le calendrier de procédure et notamment les dates prévues pour la clôture de l'instruction et les plaidoiries ;
 - o les actes de procédure établis dans son intérêt, et ce avant leur notification ;
 - o les actes de procédure et les pièces notifiés pour les parties adverses ;
- à l'informer, dès que possible, de la décision rendue et à lui faire connaître son avis sur l'opportunité de l'exercice d'une voie de recours.

Afin d'assurer une continuité de service et une prestation de qualité, l'Avocat exerce avec le précieux concours de ses collaborateurs, ce dont le Client est dûment informé.

IV. Dessaisissement

La présente convention d'honoraires s'éteint par l'achèvement de la mission de l'Avocat et le règlement des honoraires par le Client. En pareille hypothèse, l'Avocat procède à l'archivage du dossier (il conserve cinq années durant les cotes correspondances et honoraires ainsi qu'une copie de la décision finalement obtenue ; il restitue les cotes procédure, pièces, pièces adverses, expertise ainsi que les éventuels dossiers de plaidoiries).

En cas de désaccord entre l'Avocat et le Client, la présente convention peut être résiliée par anticipation à la demande de la partie la plus diligente. En pareille hypothèse, l'Avocat s'engage à continuer de défendre les intérêts du Client durant un temps raisonnable et suffisant pour que ce dernier trouve un nouvel Avocat.

V. Médiation

[L'article R. 156-1 du code de la consommation](#) dispose que :

« En application de l'article L. 156-1 [INDLR : du Code de la consommation], le professionnel communique au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou sur tout autre support adapté. Il y mentionne également l'adresse du site internet du ou de ces médiateurs ».

Tout manquement à ces dispositions est passible d'une amende dont le montant peut atteindre 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale ([articles L. 156-1 et suivants du code de la consommation](#)).

Le Client est informé de la possibilité qui lui est offerte, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours au Centre de médiation du Barreau des Hauts-de-Seine, Médiation en Seine, BP 408, 92004 NANTERRE CEDEX, dont le courriel est contact@mediation-en-seine.org et dont le site Internet est <https://mediation-en-seine.fr>.

Il est également informé de la possibilité qui lui est offerte, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours au médiateur de la consommation de la profession d'avocat, Monsieur Jérôme HERCÉ, 180 boulevard Haussmann 75008 PARIS, dont le courriel est mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr et dont le site Internet est <https://mediateur-consommation-avocat.fr>.

Le Client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'Avocat par une réclamation écrite.

VI. Contestations

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par [le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991](#).

VII. Protection des données à caractère personnel

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes : gestion de la relation avec ses clients, organisation ;
- l'exécution du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité : la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients, le recouvrement ;
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité : la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption, la facturation, la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 5 ans après la fin du dossier.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données ([règlement \(UE\) 2016/679 du 27 avril 2016](#) dit « RGPD » et [loi n°78-17 du 6 janvier 1978](#)), les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement qu'elles peuvent exercer en adressant un courrier ou un courriel à Maître Antoine CHRISTIN (achristin@scavocats.fr).

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier postal à l'adresse du cabinet accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date de signature de l'avocat :

Date de signature du client :

Signature de l'avocat :

Signature du client :

DROIT DE RÉTRACTATION

Le client consommateur bénéficie d'un droit de rétractation d'une durée de quatorze jours courant à compter de la date de signature de la convention.

Si le client souhaite que l'Avocat débute immédiatement sa mission, il doit compléter ci-après le formulaire de renonciation à rétractation.

S'il préfère réserver son droit de rétractation, il peut ne pas remplir le formulaire de renonciation à rétractation ci-après (l'avocat ne débutera alors pas immédiatement sa mission). S'il souhaite finalement exercer son droit de rétractation, il doit notifier à l'Avocat, par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée avant l'expiration du délai ci-dessus indiqué (la date de la Poste faisant foi), le formulaire de rétractation ci-après dûment rempli et signé.

CHOIX 1 : FORMULAIRE DE RENONCIATION À RÉTRACTATION

Je, soussigné(e) (prénom et nom) :

vous notifie par la présente ma renonciation expresse à mon droit de rétractation d'une durée de 14 jours après signature de la présente convention d'honoraire et vous demande l'exécution immédiate de la mission qui vous a été confiée.

Le :

Signature :

CHOIX 2 : FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

Je, soussigné(e) (prénom et nom) :

vous notifie par la présente ma volonté de me rétracter de la convention d'honoraires.

Fait à : _____

Le : _____

Signature :

NB : ce formulaire doit être notifié par le client consommateur à l'Avocat par lettre recommandée avec accusé de réception, le tout avant l'expiration du délai légal de rétractation (14 jours à compter de la signature de la présente convention d'honoraires).